

DÉCISION DU COMITÉ DE RÉVISION

Commission des services juridiques

NOTRE DOSSIER :	13-0068
CENTRE COMMUNAUTAIRE JURIDIQUE :	
BUREAU D'AIDE JURIDIQUE :	
DOSSIER(S) DE CE BUREAU :	K1300958-01 – RN12-107817
DATE :	20 JUIN 2013

[1] La demanderesse demande la révision d'une décision du directeur général qui lui a refusé l'aide juridique parce que le service demandé allait à l'encontre de la *Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques*, ci-après « la loi ».

[2] La demanderesse a demandé l'aide juridique le 27 février 2013 pour être représentée en défense dans le cadre d'une requête pour garde en établissement fermé.

[3] L'avis de refus d'aide juridique a été prononcé le 12 mars 2013 avec effet rétroactif au 27 février 2013. La demande de révision a été reçue en temps opportun.

[4] Le Comité a entendu les explications de la procureure de la demanderesse lors d'une audience tenue par voie de conférence téléphonique le 20 juin 2013.

[5] La preuve au dossier révèle que la demanderesse a reçu signification d'une requête pour garde en établissement fermé dont l'audience était fixée au 28 février 2013. Le 22 février 2013, la demanderesse a donné mandat à sa procureure de la représenter pour cette audience. La procureure de la demanderesse s'est présentée devant le tribunal le 28 février 2013. Avant l'audience, le Centre hospitalier a déposé un désistement et la requête a été rayée. Le directeur général a émis un avis de refus parce que la demanderesse n'avait plus besoin de services juridiques au sens de la loi.

[6] Au soutien de la demande de révision, la procureure de la demanderesse allègue que le service demandé est couvert par la loi.

[7] Le Comité est d'avis qu'au moment de la demande d'aide juridique, le 27 février 2013, le dossier contient des informations qui pourraient donner ouverture au pouvoir discrétionnaire de l'article 4.7 (8^o) de la loi, notamment du fait que la demanderesse subira vraisemblablement une atteinte grave à sa liberté soit la garde en établissement pour une durée d'au plus trente jours. Il ajoute que le fait que le dossier s'est terminé à la suite d'un désistement n'est pertinent que dans le cadre du paiement du relevé d'honoraires et non pour la détermination de la couverture de service.

[8] **CONSIDÉRANT** que le service demandé n'est pas nommément couvert par la loi;

[9] **CONSIDÉRANT** que, selon l'article 4.7 (8^o) de la loi, l'aide juridique est accordée, en matière autre que criminelle ou pénale, pour toute affaire dont un tribunal est ou sera saisi si la personne à qui l'aide juridique serait accordée subit ou subira vraisemblablement une atteinte grave à sa liberté, notamment une mesure de garde ou de détention;

[10] **CONSIDÉRANT** que le dossier contient des informations qui pourraient donner ouverture au pouvoir discrétionnaire prévu à l'article 4.7 (8^o) de la loi.

POUR CES MOTIFS, le Comité accueille la demande de révision et infirme la décision du directeur général.